N° d'ordre

Numéro du répertoire **2021 / 1152**
R.G. Trib. Trav. **19/2461/A**
Date du prononcé **11 juin 2021**
Numéro du rôle **2020/AL/308**
En cause de : **OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE** **C/** **M**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le EUR JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Avant dire droit

* Sécurité sociale – ONSS – article 22*quater* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi- absence de déclaration dimona – nécessité d'une rémunération (non) – lien de subordination – assimilation – impossibilité matérielle d'une occupation à temps plein (non) – RDD sur le décompte de la cotisation de solidarité due

COVER 01-00002183175-0001-0013-01-01-1

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont situés à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta 11, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
ayant pour conseil Maître Dominique DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos 103-105 et ayant comparu par Maître Pierre-Yves BRONNE,

CONTRE :

Monsieur M RRN : ..., domicilié à ...

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « Monsieur M. »,
ayant comparu par son conseil Maître Jordan LECUYER, avocat à 4000 LIEGE, rue Saint-Pierre 17.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 avril 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6e Chambre (R.G. 19/2461/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 juin 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 juin 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 septembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 24 septembre 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 mai 2021 ;
- les conclusions principales d'appel, conclusions additionnelles d'appel et conclusions de synthèse d'appel de Monsieur M., remises au greffe de la cour respectivement les

26 octobre 2020, 17 décembre 2020 et 25 février 2021 ; son dossier de pièces, remis le 25 février 2021

- les conclusions et conclusions additionnelles de l'ONSS, remises au greffe de la cour respectivement les 25 novembre 2020 et 22 janvier 2021 ; son dossier de pièces, déposé à l'audience du 14 mai 2021.

Les parties marquent leur accord sur la remise des conclusions hors des délais prévus par l'ordonnance de mise en état et de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 14 mai 2021 et l'affaire a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. LA DEMANDE ORIGINAIRE

Par citation du 01.07.2019 et sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises devant le tribunal, l'ONSS postule la condamnation de monsieur M. à lui payer la somme de 2 753,99 EUR à majorer des intérêts de retard au taux légal sur 2 362,30 EUR depuis le 14.05.2019 à titre de cotisation de solidarité, majoration et intérêts dus pour le 3e trimestre 2018.
Les frais et dépens sont liquidés à la somme de 612,56 EUR étant les frais de citation de 162,56 EUR et l'indemnité de procédure de 450 EUR.

Monsieur M. conclut à titre principal au non fondement de la demande.
A titre subsidiaire, il est demandé de dire la demande partiellement fondée après application de l'alinéa 4 de l'article 22*quater* de la loi du 27.06.1969, en réduisant la cotisation à due proportion du temps de travail réellement presté soit la somme de 179,12 EUR (2/38e).
Monsieur M. demande la condamnation de l'ONSS aux dépens liquidés à la somme de 780 EUR.

I.2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 20.04.2020, le tribunal a dit pour droit :
- que la cotisation de solidarité est due,
- qu'elle doit être réduite en application de l'article 22*quater*, alinéa 4.

Le tribunal est en effet d'avis de réduire la cotisation de solidarité réclamée sur base des prestations réellement effectuées, soit 2 heures.
Le tribunal ordonne donc une réouverture des débats pour permettre à l'ONSS de présenter un nouveau décompte.

I.3. LES DEMANDES ET LES MOYENS DES PARTIES EN APPEL

I.3.1° - La partie appelante, l'ONSS : appel principal

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, l'ONSS demande à la cour de dire l'appel incident de monsieur M. irrecevable et à tout le moins non fondé, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que monsieur M. rapportait la preuve d'une impossibilité matérielle d'occupation à temps plein de madame P. sur le trimestre concerné tout en lui donnant acte de ce qu'il réduira pour le seul mois de septembre 2018 la cotisation de solidarité en application de l'article 22*quater* de la loi du 27 juin 1969.
L'ONSS tient compte du fait que madame P. était en incapacité de travail jusqu'au 31.08.2018.
Il est demandé de condamner monsieur M. aux dépens liquidés à 1 062,56 EUR (162,56 EUR de frais de citation et 2 x 450 EUR à titre d'indemnité de procédure).

I.3.2°- La partie intimée, monsieur M. : appel incident

Monsieur M. a introduit un appel incident par voies de conclusions reçues au greffe de la cour le 17.12.2020 : il est demandé à la cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a confirmé la décision de l'ONSS dans son principe et de dire qu'aucune cotisation de solidarité ne peut être réclamée à défaut de pouvoir considérer l'existence d'un contrat de travail en l'absence de toute rémunération convenue entre les parties.

Le dispositif des premières conclusions reçues au greffe le 26.10.2020 demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, monsieur M. demande à la cour de dire l'appel de l'ONSS recevable mais non fondé, son appel incident recevable et fondé, de débouter l'ONSS et, à titre subsidiaire, réduire la cotisation à due proportion du temps de travail réellement presté soit la somme de 179,12 EUR (2/38^{e}).

Les dépens sont liquidés à la somme de 1 560 EUR.

II. LES FAITS

Lors d'un contrôle survenu en date du 28.09.2018 à 11h35 à l'initiative de l'ONEM sur le marché de Waremme au stand « Le petit provençal », deux personnes sont constatées en train de travailler soit :

- madame J.P
- monsieur M.M.

La déclaration Dimona n'avait pas été effectuée par l'exploitant du stand, monsieur M. pour ces deux travailleurs.

Madame P. déclare :
- être salariée chez Bpost
- être actuellement en repos de maternité (sans bénéficier d'indemnité de mutuelle)
- faire un essai le jour du contrôle
- devoir être engagée à la fin de son repos d'accouchement
- avoir commencé sa journée à 10h00
- ne pas avoir discuté de la rémunération pour cette journée d'essai

La présence de monsieur M.M. est tolérée s'agissant du fils de monsieur M.

Une audition de ce dernier est prévue en ce qui concerne madame P.
Entendu le 15.10.2018, monsieur M. déclare ce qui suit :
- il exploite son activité en personne physique depuis 1982
- il fait essentiellement des marchés pour la vente de ses produits
- il est également grossiste
- son fils vient occasionnellement l'aider sur les marchés (mais très peu)
- étant à la recherche d'une nouvelle personne pour travailler sur son stand, il a fait appel à madame P.
- madame P. est venue deux fois auparavant sur le marché afin de découvrir les produits qu'il vend et voir comment se passe la vente à la clientèle
- madame P. souhaite quitter son poste pour venir travailler avec lui
- au vu de sa situation (salariée chez B-Post, en congé de maternité), il n'a pas été en mesure de lui faire une Dimona pour le jour du contrôle
- madame P. n'a jamais participé au montage ou démontage de l'échoppe et n'a jamais travaillé dans son atelier
- sa motivation a retenu son attention et il compte l'engager sous contrat à partir de novembre 2018.

Il sera entendu par la police le 29.01.2019 dès lors qu'il n'a pas réservé suite à la proposition de transaction de l'auditorat du travail : il explique qu'il conteste l'infraction qui lui est reprochée, raison pour laquelle il n'entend pas payer la transaction.
Il précise que madame P. réalisait, le jour des faits litigieux, un essai d'une heure dans son échoppe et qu'il était impossible de la déclarer puisqu'elle était employée chez Bpost et en congé de maternité. La situation est régularisée depuis le 01.11.2018, date de son engagement salarié.

Par courrier recommandé du 01.02.2019, l'ONSS procède à la régularisation d'office sur base des articles 22 et 22*bis* de la loi du 27.06.1969 et réclame à monsieur M. les cotisations sociales dues pour l'occupation de madame P. le 28.09.2019, à temps partiel, sur base du RMMMG, à concurrence de la somme de 3,65 EUR.

Par courrier du 05.03.2019, l'ONSS réclame la cotisation de solidarité due en fonction de l'absence de Dimona couvrant l'occupation de madame P. sur base de l'article 22*quater* de la loi du 27.06.1969. La somme réclamée est celle de 2 865,95 EUR (qui semble représenter le minimum légal de 2 500 EUR indexé) dont à déduire le montant des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné, en l'espèce 3,65 EUR. La cotisation de solidarité est donc établie à la somme de 2,862,30 EUR, hors majorations et intérêts.

Un paiement de 500 EUR est intervenu le 23.04.2019 et l'extrait de compte clôturé au 13.05.2019 porte sur la somme de 2 753,99 EUR en cotisations, majorations, intérêts.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. LA RECEVABILITE DES APPELS

III.1.1°- L'appel principal

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 15.06.2020.

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les conditions de validité de la requête d'appel énoncées par l'article 1057 du Code judiciaire sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

IV.1.2°- L'appel incident

L'appel incident a été introduit par voie de deuxièmes conclusions prises en appel par l'intimé.
Or, l'article 1054 du Code judiciaire permet à la partie intimée de former incidemment appel contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification, pour autant qu'il soit formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre

lui et sachant que toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif[1].

L'appel incident de monsieur M. est donc irrecevable.

III.2. LE FONDEMENT DE L'APPEL

III.2.1°- Les dispositions applicables et leur interprétation

1.
L'article 22*quater* de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est libellé comme suit :

« Lorsqu'un contrôleur, un inspecteur social ou un officier de police judiciaire constate qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, pour un travailleur déterminé, il en informe l'Office national de Sécurité sociale, suivant les modalités déterminées par l'Office.
Sur cette base, l'Office national de sécurité sociale établit d'office, sous forme d'une rectification, le montant d'une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base, sur le revenu minimum mensuel moyen visé par l'article 3, alinéa 1er, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen.
Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 500 EUR. Le montant en question est rattaché à l'indice santé du mois de septembre 2008 (111,15).
Par dérogation à l'alinéa 2, l'employeur qui invoque l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein, doit fournir les éléments permettant d'établir la réalité des prestations du travailleur. Le montant de la cotisation de solidarité est alors réduit à due proportion.
Le montant de la cotisation de solidarité est diminué des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné.
Ce montant est à imputer sur le trimestre durant lequel les prestations du travailleur ont été constatées.
Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée. »

2.
Dans un arrêt du 01.03.2012, la Cour constitutionnelle[2], interrogée sur la violation du principe général de droit « *non bis in idem* » a, tenant compte des travaux préparatoires,

[1] Article 1054 tel qu'en vigueur depuis le 09.06.2018
[2] C. C., 01.03.2012, n° 28/2012

considéré que la disposition instaure une mesure de nature essentiellement civile, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale.
Cette cotisation de solidarité vise à percevoir des cotisations de sécurité sociale pour un travailleur dont il a été constaté que les prestations n'ont pas été communiquées à temps, le travailleur pour lequel la déclaration immédiate d'emploi n'a pas été faite est réputé avoir été occupé plus d'un jour.
La cotisation de solidarité en cause est déterminée selon un mode de calcul qui tend à compenser forfaitairement les cotisations, de même que les frais administratifs liés au constat de l'infraction de non-paiement de cotisations de sécurité sociale pour des prestations de travail qui n'ont pas été déclarées auprès de l'Office national de sécurité sociale. Si le montant de cette cotisation est certes calculé indépendamment de la durée du non-paiement des cotisations, sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base qui sont payées sur le revenu minimum mensuel moyen garanti, il se limite à prendre comme base de calcul le « revenu minimum mensuel moyen » ; en outre, si le montant dû ne peut en principe être inférieur à 2.500 EUR, ce montant peut être diminué à concurrence des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné. A cet égard, il a été déclaré au cours des travaux préparatoires de la disposition en cause que lorsque « l'employeur déclare le travailleur pour une période correspondant à l'entièreté du trimestre avec une rémunération faisant que les cotisations dues seront supérieures au montant de la cotisation de solidarité [...] cette dernière ne sera pas due » (Doc. parl., Chambre, 2008- 2009, DOC 52-1607/001, p. 52).
De même, si l'employeur peut démontrer que le travailleur se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein, le montant de la cotisation de solidarité sera réduit à due proportion. La cotisation de solidarité en cause n'a donc pas une fonction répressive, car elle s'explique par le souci du législateur de réparer un dommage évalué forfaitairement.

3.
En vertu des articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, l'employeur communique à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, soit l'ONSS, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations une série de données permettant son assujettissement à la sécurité sociale.

L'article 1er de l'arrêté royal précise qu'il s'applique aux employeurs et aux travailleurs sachant qu'en application de l'article 2, 1°, a), sont assimilés aux travailleurs, les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.
L'article 2, 2° précise que sont assimilés aux employeurs, les personnes qui occupent les personnes visées au 1°, ou qui sont assimilées aux employeurs dans les cas et conditions déterminées par la législation sur la sécurité sociale.

Il se déduit de ces dispositions que l'existence d'une rémunération n'est pas requise dès lors que l'article 2, 1°, a), de l'arrêté du 5 novembre 2002 assimile à des travailleurs les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne.
Il suffit qu'une personne puisse en fait exercer son autorité sur les actes d'une autre personne pour qu'existe le lien de subordination caractéristique du contrat de travail[3].
L'autorité au sens de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 doit également se définir comme le pouvoir d'exercer en fait son autorité sur les actes d'une autre personne[4].

III.2.2°- L'application au cas d'espèce

1.
La cour souligne que même si l'appel incident était recevable, le jugement dont appel ne pourrait être réformé sur le principe de la débition d'une cotisation de solidarité.
Madame P. exerçait une activité sous l'autorité de monsieur M. Le fait n'est pas contestable ni contesté. Indépendamment de la potentielle rémunération due, monsieur M. était donc soumis à l'obligation de la déclarer en Dimona.

2.
L'employeur, monsieur M., invoque l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein.
Il se fonde sur les éléments suivants qui, selon lui, permettent d'établir la réalité des prestations de madame P. à un temps de travail de 2/38e et donc de réduire la cotisation de solidarité à due proportion :
- madame P. réalisait un essai dans la mesure où monsieur M. cherchait une nouvelle vendeuse suite au départ de l'ancienne
- elle est employée chez Bpost à temps plein mais en repos de maternité
- elle a commencé son essai à 10h00 et devait travailler deux heures, le contrôle survient à 11h30
- le marché se termine à 13h30 et a lieu un jour par semaine
- monsieur M. était présent sur le marché et déjà aidé par son fils.

L'ONSS estime que l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations à temps plein n'est pas établie, pas plus que la réalité des prestations effectives.

La cour estime que cette impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein ne peut effectivement pas être invoquée. La preuve ne peut reposer sur les allégations de l'employeur ou du travailleur concerné.

[3] Cass., 4 février 2013, Cass., 3 janvier 2002, Cass., 10 septembre 2001, Cass., 18 mai 1981, www.juridat.be
[4] C. trav. Liège, Liège, 03.06.2019, RG 2018/AL/448.

D'une part, madame M. qui est certes employée par Bpost au moment des faits ne démontre pas qu'elle prestait effectivement pour cet employeur mais soutient au contraire qu'elle était en congé de maternité.
Le fait n'est pas exact. Les éléments du dossier démontrent que madame M. était en repos de maternité du 06.10.2017 au 25.01.2018 et en pause carrière complète depuis le 01.09.2018 après une période d'incapacité de travail qui a pris fin le 31.08.2018.

D'autre part, le marché de Waremme ouvre à 8h00 et se clôture à 13h30 ce qui représente 6h30 de prestations par marché, hors montage et démontage du stand.
Le marché de Waremme n'est pas le seul marché sur lequel monsieur M. exploite son activité et il dispose également d'un entrepôt.
Sur base de la liste RIP des travailleurs de monsieur M., il peut être constaté qu'en septembre 2018, monsieur M. ne dispose d'aucun personnel salarié. La vendeuse jusqu'alors occupée et que monsieur M. cherche à remplacer est sortie le 31.08.2018.
Monsieur M. précise enfin lui-même que son fils l'aide ponctuellement.
Les éléments permettant d'établir la réalité des prestations du travailleur limitées à 2 heures par semaine (2/38e) comme le soutient monsieur M. ne reposent que sur ses propres allégations de la réalisation d'un essai de 2 heures (ou d'une heure sur base de sa déclaration subséquente à la police).

3.
Monsieur M. soulève le fait que le calcul de l'ONSS n'est pas justifié.
Il semble que l'ONSS se base sur le minimum de 2 500 EUR indexé. Il a appliqué sur le montant dû en principal une majoration et des intérêts de retard.
L'ONSS demande toutefois à la cour de lui donner acte de ce que la régularisation ne portera que sur le mois de septembre 2018 puisqu'il est établi que madame P. était en incapacité de travail en juillet et août du trimestre concerné.
La cour ne peut pas condamner monsieur M. sur cette base, ce qui revient à le condamner à un montant indéterminé.
L'ONSS entend-il diviser par trois le montant de la cotisation de solidarité de 2 862,30 EUR nonobstant le fait que l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein n'est pas retenue ? Quelle disposition l'ONSS demande-t-il à la cour d'appliquer pour acter cette demande réduite ?

La cour ordonne donc une réouverture des débats pour permettre à l'ONSS de préciser sa demande en présentant un calcul précis de la cotisation de solidarité due et en justifiant les bases de ce calcul au regard de l'article 22*quater* de la loi du 27.06.1969. L'ONSS justifiera de l'application d'une majoration et des intérêts.

IV. LES DEPENS

Il est réservé à statuer sur les dépens du fait de la réouverture des débats.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel principal recevable et fondé,

Dit l'appel incident irrecevable,

Réforme donc partiellement le jugement dont appel,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il retient l'application de principe de l'article 22*quater* de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et donc la débition d'une cotisation de solidarité,

Réforme le jugement dont appel pour le surplus,

Dit pour droit que monsieur M. ne peut pas invoquer l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein et ne fournit pas d'éléments permettant d'établir la réalité des prestations du travailleur, ce qui ne permet pas de réduire à due proportion le montant de la cotisation de solidarité,

Réserve à statuer sur le montant de cette cotisation et sur la demande de l'ONSS de lui donner acte de ce que la régularisation ne portera que sur le mois de septembre 2018 puisqu'il est établi que madame P. était en incapacité de travail en juillet et août du trimestre concerné,

Ordonne la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs du présent arrêt,

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe leurs conclusions et les pièces éventuellement réclamées:

- pour le 23 juillet 2021 au plus tard pour la partie appelante, l'ONSS
- pour le 20 août 2021 au plus tard pour la partie intimée, monsieur M.

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 3 E de la Cour du travail de Liège, division Liège, au 24 septembre 2021 à 16h40 pour 10 minutes de plaidoiries, siégeant salle C.0.C., au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, située à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire

Réserve les dépens .

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **ONZE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN**, par Madame Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président, désigné par ordonnance de Monsieur Marc DEWART, Premier Président, prise conformément à l'article 782*bis* du Code judiciaire afin de remplacer Madame Muriel DURIAUX, Conseiller, assisté de Madame Nadia PIENS, greffier, qui signent ci-dessous :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président